

Avis du Comité consultatif du secteur financier

sur le dispositif, soumis à consultation publique, visant à améliorer l'inclusion bancaire

(en application de la loi de séparation et de régulation des activités bancaires)

Lors de sa réunion du 7 janvier 2014, le CCSF a pris connaissance du dispositif envisagé par la direction générale du Trésor afin de préciser le cadre, prévu à l'article 52 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires pour les mesures spécifiques prévues en faveur des personnes **en situation de fragilité**.

Le Comité a également pris connaissance du dispositif envisagé concernant l'organisation et le fonctionnement de **l'Observatoire de l'inclusion bancaire** créé à l'article 56 de la même loi et également soumis à une consultation publique par le Haut comité de place.

À la suite de cette réunion, le Comité a adopté l'Avis suivant :

1 Offre spécifique pour les personnes en situation de fragilité financière

- Le CCSF rappelle qu'un premier décret d'application, en date du 17 octobre 2013, avait précisé les montants des plafonds mensuels applicables aux frais d'incident d'une part pour l'ensemble des clients, d'autre part pour la clientèle en situation de fragilité financière. Un deuxième décret était nécessaire pour définir la situation de fragilité financière et le contenu de l'offre destinée à cette catégorie de personnes.
- Le CCSF se félicite du dispositif équilibré proposé pour répondre à cet objectif : le projet de texte « relatif à l'offre spécifique de nature à limiter les frais en cas d'incident » combine en effet, pour définir la situation de fragilité financière du client, deux éléments : d'une part des éléments objectifs tels que l'inscription au Fichier central des chèques depuis au moins 3 mois ou la recevabilité à la procédure de traitement du surendettement, d'autre part des éléments d'appréciation complémentaires qui relèvent de la relation de la banque avec son client.
- Le CCSF constate avec satisfaction que l'offre spécifique proposée aux personnes ainsi définies s'appuie sur les Gammes de moyens de paiement alternatifs au chèque (GPA) définies dans son cadre dès 2010.
- Le comité suivra avec attention la mise en œuvre de cette offre spécifique.

2 Observatoire de l'inclusion bancaire

- Le CCSF souligne le grand intérêt de la création de cet observatoire, qui permettra notamment de définir des indicateurs d'inclusion bancaire de façon concertée entre les parties prenantes.
- Les débats au Comité ont cependant montré que des précisions importantes restent nécessaires notamment quant au rôle des indicateurs d'inclusion bancaire qui seront définis, et aux conditions de l'implication de l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution dans le dispositif. L'idée d'injonction sur des niveaux d'indicateurs et le contrôle du respect de ces niveaux paraissent excéder la mission de l'Observatoire telle que prévue par la loi, qui ne lui donne pas de pouvoir réglementaire ou normatif.

- Le CCSF insiste sur l'esprit consensuel qui devra présider, à son sens, aux travaux de l'Observatoire pour que ses travaux soient fructueux.
